


Informations de base	
2005/0188(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Recherche RDT, 7ème programme-cadre CE 2007-2013: programme spécifique Capacités de la recherche européenne et de l'innovation Abrogation 2011/0402(CNS) Subject 3.50.02.01 Programme-cadre CE, UE 3.50.04 Innovation	







Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	ITRE Industrie, recherche et énergie		PRODI Vittorio (ALDE)	05/10/2005	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	BUDG Budgets		XENOGIANNAKOPOULOU Marilisa (PSE)	20/09/2004	
	EMPL Emploi et affaires sociales		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	CULT Culture et éducation		BERLINGUER Giovanni (PSE)	07/10/2005	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
		Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2731	2006-05-29
Agriculture et pêche		2774	2006-12-19		
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire		
	Recherche et innovation		POTOČNIK Janez		

Evénements clés			

Date	Événement	Référence	Résumé
21/09/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0443 	Résumé
17/11/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/05/2006	Débat au Conseil		
10/10/2006	Vote en commission		
23/10/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0371/2006	
29/11/2006	Débat en plénière		
30/11/2006	Décision du Parlement	T6-0520/2006	Résumé
30/11/2006	Résultat du vote au parlement		
19/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0188(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2011/0402(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 166
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/30663

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	CULT	PE367.927	21/03/2006	
Projet de rapport de la commission		PE368.077	31/03/2006	
Amendements déposés en commission		PE374.088	13/06/2006	
Avis de la commission	BUDG	PE374.074	23/06/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0371/2006	23/10/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0520/2006	30/11/2006	Résumé
Commission Européenne				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0443 	21/09/2005	Résumé
Document de base législatif complémentaire	COM(2005)0443/2 	24/05/2006	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2006)0239 	24/05/2006	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)0054	11/01/2007	
Document de suivi	COM(2011)0052 	09/02/2011	Résumé
Document de suivi	COM(2014)0686 	30/10/2014	Résumé
Document de suivi	SWD(2014)0335 	30/10/2014	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2006/0974 JO L 400 30.12.2006, p. 0298 Résumé

Recherche RDT, 7^{ème} programme-cadre CE 2007-2013: programme spécifique Capacités de la recherche européenne et de l'innovation

2005/0188(CNS) - 21/09/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : adopter un programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le 7^{ème} programme-cadre (2007-2013) de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la Commission européenne a présenté sa proposition relative à un nouveau programme de financement des activités de recherche et développement pour la période 2007-2013 (voir [COD/2005/0043](#)). Les programmes spécifiques proposés par la Commission mettent en œuvre les grandes lignes présentées par la Commission en avril 2005 sous le nom de 7^{ème} programme-cadre, lequel s'articule autour de quatre grandes parties: coopération, idées, personnel, capacités.

Le programme spécifique «Capacités» permettra de développer les moyens de recherche et d'innovation à travers l'Europe. Cela comprend des éléments tels que :

- 1) **les infrastructures de recherche** : optimiser l'utilisation et le développement des meilleures infrastructures de recherche qui existent en Europe, et contribuer à la création (ou à la modernisation importante) de nouvelles infrastructures de recherche d'intérêt paneuropéen nécessaires à la communauté scientifique européenne.
- 2) **le soutien aux petites et moyennes entreprises** : aider les PME à externaliser la recherche, à intensifier leurs efforts de recherche, à étendre leurs réseaux, à mieux exploiter les résultats de la recherche et à acquérir un savoir-faire technologique.

- 3) **le développement de «régions de la connaissance»** : encourager et soutenir le développement, dans toute l'Europe, de «groupements régionaux axés sur la recherche» associant les autorités régionales, les universités, les centres de recherche, les entreprises et les autres parties prenantes.
- 4) **le renforcement du potentiel de recherche** : développer les capacités des régions de convergence de l'UE et des régions ultrapériphériques et faciliter le renforcement des capacités de leurs chercheurs pour leur permettre de participer avec succès aux activités de recherche à l'échelon de l'UE.
- 5) **la science dans la société** : stimuler l'intégration harmonieuse des travaux scientifiques et technologiques ainsi que des politiques de recherche qui y sont associées dans le tissu social européen.
- 6) **la coopération internationale** : soutenir la compétitivité européenne en concluant des partenariats stratégiques avec les pays tiers dans les domaines scientifiques choisis et en invitant les meilleurs scientifiques des pays tiers à travailler en Europe et à collaborer avec elle; résoudre des problèmes précis auxquels les pays tiers sont confrontés, ou qui ont une portée mondiale, selon le principe de l'intérêt et de l'avantage réciproques.

Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

Recherche RDT, 7^{ème} programme-cadre CE 2007-2013: programme spécifique Capacités de la recherche européenne et de l'innovation

2005/0188(CNS) - 19/12/2006 - Acte final

OBJECTIF : arrêter un programme spécifique « Capacités » mettant en œuvre le 7^{ème} programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2006/974/CE du Conseil.

CONTENU : le présent programme spécifique est destiné à mettre en œuvre le volet « Capacités » du 7^{ème} programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (voir [COD/2005/0043](#)) lequel s'articule autour de quatre grands axes: coopération, idées, personnel, capacités.

Le présent programme spécifique renforcera les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe et en garantira une utilisation optimale. Les moyens déployés à cet effet consisteront à :

- a) optimiser l'utilisation et le développement des **infrastructures de recherche**, d'intérêt paneuropéen nécessaires à la communauté scientifique européenne pour rester en tête des progrès de la recherche ;
- b) renforcer les capacités d'innovation des **PME** et leur contribution au développement de produits et de marchés fondés sur les nouvelles technologies, en les aidant à externaliser la recherche, à intensifier leurs efforts de recherche, à étendre leurs réseaux, à mieux exploiter les résultats de la recherche et à acquérir un savoir-faire technologique permettant de combler le fossé entre recherche et innovation ;
- c) renforcer le **potentiel de recherche des régions européennes**, en particulier par l'encouragement et le soutien du développement, dans toute l'Europe, de « groupements régionaux axés sur la recherche » associant les universités, les centres de recherche, les entreprises et les autorités régionales ;
- d) **libérer le potentiel de recherche dans les régions de convergence et les régions ultrapériphériques** de l'UE en facilitant le renforcement des capacités de leurs chercheurs, pour leur permettre de participer avec succès aux activités de recherche à l'échelon communautaire ;
- e) **rapprocher la science et la société** pour assurer l'intégration harmonieuse des sciences et des technologies dans la société européenne ;
- f) **renforcer l'efficacité et la cohérence des politiques de recherche nationales et communautaires**, ainsi que leur coordination avec d'autres politiques, améliorer l'impact de la recherche publique et ses liens avec les entreprises et renforcer l'aide publique et son effet de levier sur les investissements du secteur privé ;
- g) lancer des actions et des mesures en faveur de la **coopération internationale**.

Le principe du **développement durable** et **l'égalité entre les sexes** seront dûment pris en considération. En outre, la prise en compte des **aspects éthiques, sociaux, juridiques et des aspects culturels** plus larges des activités de recherche à entreprendre et de leurs applications potentielles, ainsi que l'analyse des incidences socio-économiques du développement scientifique et technologique et la prospective dans les domaines scientifiques et technologiques feront, le cas échéant, partie intégrante des activités menées au titre du programme spécifique.

On recherchera des **synergies et des complémentarités** avec d'autres politiques et programmes communautaires, comme la politique régionale et la politique de cohésion de la Communauté, les fonds structurels, le programme pour la compétitivité et l'innovation et les programmes pour l'éducation et la formation appropriés.

Les **principes éthiques fondamentaux** doivent être respectés dans la mise en œuvre du programme spécifique et des activités de recherche qui en découlent. Ils incluent notamment les principes énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, parmi lesquels la protection de la dignité humaine et de la vie humaine, la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, ainsi que la protection des animaux et de l'environnement. Ainsi, la recherche dans les domaines suivants ne sera pas financée au titre du programme: les activités de recherche en vue du clonage humain à des fins reproductives; les activités de recherche visant à modifier le patrimoine génétique humain et qui pourraient rendre ces modifications héréditaires; les activités de recherche visant à créer des embryons humains exclusivement à des fins de recherche ou d'obtention de cellules souches, notamment par le transfert de noyaux de cellules somatiques.

Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme spécifique s'élève à **4.097 Mios EUR**, dont moins de 6% pour les dépenses administratives de la Commission (pour les détails, se reporter à la fiche financière).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/01/2007.

Recherche RDT, 7ème programme-cadre CE 2007-2013: programme spécifique Capacités de la recherche européenne et de l'innovation

2005/0188(CNS) - 24/05/2006

Ensemble des propositions législatives faisant suite à l'All sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière

Le 17 mai 2006, le Conseil, le Parlement européen et la Commission concluaient un Accord interinstitutionnel (All) sur le cadre financier 2007-2013 (se reporter à la fiche de procédure ACI/2004/2099) permettant d'ancrer les priorités politiques de l'Union élargie dans un cadre financier stable pour 7 ans. Les institutions de l'Union et les États membres doivent maintenant assurer la meilleure utilisation possible des moyens financiers disponibles et garantir la qualité de leur mise en œuvre. Conformément au principe de subsidiarité, l'intervention à l'échelon européen devra apporter une réelle valeur ajoutée aux actions nationales, régionales ou locales.

Sur un plan plus technique, l'All marque une étape cruciale vers l'objectif final de doter l'Union de programmes opérationnels dès 2007. Il s'agit maintenant poursuivre les efforts pour faire aboutir chaque dossier législatif. Dans le cadre des négociations sur le cadre financier 2007-2013, le Parlement européen, la Commission et le Conseil ont adopté en octobre 2005 une déclaration conjointe dans laquelle ils s'engageaient à poursuivre leurs travaux sur les propositions législatives en discussion, puis, une fois l'All adopté, et sur base de propositions modifiées, à parvenir à un accord sur chacune de celle-ci. C'est pourquoi, en vertu de l'article 250, par.2 du TCE, et en vue de faciliter l'adoption des actes concernés, la Commission a adopté 30 propositions, dont 26 propositions modifiées et 4 propositions nouvelles :

En ce qui concerne les **propositions modifiées à la suite de l'All**, la liste des procédures concernées est, à ce stade, la suivante :

- Programmes portant sur la politique extérieure de l'Union et la coopération au développement :
 - Ø **COD/2004/0219** (Instrument européen de voisinage)
 - Ø **COD/2004/0220** (Aide de l'Union à la coopération au développement)
- Programme « Solidarité et flux migratoires » (JAI):
 - Ø **COD/2005/0046** (Fonds européen pour les réfugiés)
 - Ø **COD/2005/0047** (Fonds FRONTEX)
 - Ø **COD/2005/0049** (Fonds européen pour le retour)
- Programme « Droits fondamentaux et Justice » (JAI) :
 - Ø **COD/2005/0037/A** (DAPHNÉ)
 - Ø **COD/2005/0037/B** (lutte contre la consommation de drogue)
- Programme-cadre de RDT et programmes spécifiques :
 - Ø **COD/2005/0043** (Programme-cadre de Recherche technologique et innovation)
 - Ø **CNS/2005/0044** (Programme de Recherche nucléaire)
 - Ø **CNS/2005/0184** (Centre commun de recherche - CCR)
 - Ø **CNS/2005/0185** (Programme spécifique Coopération transnationale)
 - Ø **CNS/2005/0186** (Programme spécifique Idées et recherche exploratoire)
 - Ø **CNS/2005/0187** (Programme spécifique Formation des chercheurs)
 - Ø **CNS/2005/0188** (Programme spécifique Capacités de la RDT)

- Ø **CNS/2005/0189** (Programme spécifique au moyen d'actions directes du CCR)
- Ø **CNS/2005/0190** (Programme spécifique Energie de fusion, fission nucléaire et de radioprotection)
- Programme dans le domaine de l'emploi et de la solidarité sociale : **COD/2004/0158**
- Programmes dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation :
 - Ø **COD/2004/0152** (Jeunesse)
 - Ø **COD/2004/0153** (Éducation tout au long de la vie)
- Programme-cadre dans le domaine de la protection des consommateurs et de la santé publique :
 - Ø **COD/2005/0042/A** (Santé publique)
 - Ø **COD/2005/0042/B** (Consommateurs)
- Programme dans le domaine de l'énergie, de l'environnement et des transports :
 - Ø **COD/2004/0218** (LIFE+)
 - Ø **COD/2004/0154** (Réseaux transeuropéens dans le domaine de l'énergie et du transport)
 - Ø **CNS/2004/0221** (financement du démantèlement de la centrale de Bohunice)
- GALILEO (radionavigation par satellite) : **COD/2004/0156**

En ce qui concerne **les nouvelles propositions**, la Commission a d'ores et déjà proposé les 3 propositions suivantes portant sur la politique agricole et le développement rural ainsi que sur la politique de la pêche et de l'aquaculture :

- Ø **CNS/2006/0081** (pêche et aquaculture)
- Ø **CNS/2006/0082** (développement rural)
- Ø **CNS/2006/0083** (politique agricole commune).

La Commission indique également que certains actes législatifs ne font pas partie de ce paquet soit parce que ces derniers ont déjà fait l'objet d'un accord politique depuis le 17 mai (date de l'adoption de l'All), soit parce que la décision sur l'All n'a ou n'aura pas d'influence sur la proposition initiale de la Commission.

Pour tous les autres (et qui figurent dans la liste des procédures ci-avant), les modifications apportées par la Commission permettront de prendre en compte le contenu de l'All uniquement de manière simplifiée (en ne prenant en compte que l'approche financière) ou de manière plus détaillée, lorsque la structure ou le contenu de l'acte ont été revus.

Certains actes intègrent en outre les amendements proposés par le Parlement européen au cours de la 1^{ère} lecture (amendements acceptés et intégrés par la Commission dans le cadre d'une proposition modifiée traditionnelle) et une proposition a été scindée en 2 propositions distinctes à la demande du Parlement et du Conseil.

Sur base de ces différents actes revus ou nouveaux, la Commission invite maintenant le Parlement européen et le Conseil à poursuivre et à conclure leurs travaux afin de permettre à ces instruments juridiques de démarrer dès janvier 2007.

Recherche RDT, 7^{ème} programme-cadre CE 2007-2013: programme spécifique Capacités de la recherche européenne et de l'innovation

2005/0188(CNS) - 30/11/2006 - Texte adopté du Parlement, 1^{ère} lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de consultation de Vittorio **PRODI** (ADLE, I) sur la proposition de décision relative au programme spécifique "Capacités" mettant en œuvre le 7^{ème} programme-cadre (2007-2013). Les amendements suivants ont été adoptés en plénière :

- dans un souci de cohérence avec la proposition relative au PC7 et avec les propositions relatives aux autres programmes spécifiques, il importe de mentionner les activités de recherche menées par les États membres via leur participation à des **organisations intergouvernementales** ;
- les activités de recherche menées dans le cadre du programme devraient respecter des **principes éthiques fondamentaux**, notamment ceux qui sont énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et souligner la valeur civique et humaniste de la recherche, dans le respect des diversités éthiques et culturelles ;
- pour simplifier les appels d'offres et en réduire le coût, la Commission devrait créer les conditions de recensement des participants aux appels d'offres dans une **banque de données** ;

- afin de créer un Espace européen de recherche, le programme de travail devrait viser à accroître les **synergies avec des activités de recherche existantes**, et pas uniquement à les prendre en compte ;
- la Commission devrait veiller à ce que les **résultats de la recherche** soient évalués, et rendre compte de sa contribution à une société dynamique de la connaissance en Europe ;
- le rapport d'évaluation de la Commission doit contenir une appréciation de la fiabilité de la gestion financière et une évaluation de l'efficacité et de la régularité de la gestion budgétaire et économique du programme ;
- la Commission devrait soumettre la présente décision ainsi qu'un **rapport sur la mise en œuvre du programme** spécifique aux organismes compétents aux fins de nouvel examen, et ce suffisamment tôt pour que la procédure de modification de la présente décision puisse se conclure à la fin de 2010 ;
- les bureaux d'information existants devraient recevoir orientations et informations, de manière à pouvoir être utiles aux **PME**, à l'industrie et aux institutions de la connaissance ;
- les investissements dans la recherche industrielle doivent être encouragés dans les secteurs présentant un intérêt essentiel pour l'économie de l'UE ;
- les politiques de recherche devraient être coordonnées à l'échelon de l'UE dans les domaines où la coopération produirait manifestement une **valeur ajoutée** de façon à éviter les doubles emplois avec les travaux réalisés dans le cadre des politiques de recherche nationales des États membres ;
- une attention particulière doit être accordée à la synergie du développement du potentiel de recherche en combinaison avec les programmes orientés vers l'innovation et les Fonds structurels à la réduction des obstacles administratifs et physiques à l'efficacité de la coopération transfrontalière entre régions d'États membres différents ;
- les infrastructures de recherche doivent contribuer, dans une mesure essentielle, à diffuser les résultats de la recherche dans un grand nombre de disciplines et de communautés de recherche, ce qui est essentiel pour promouvoir l'innovation ;
- les acteurs du **secteur public**, du secteur **privé** et de la **société civile** doivent avoir le droit d'avoir accès aux facilités, ressources et services créés par les infrastructures de recherche ;
- l'optimisation de l'utilisation des infrastructures de recherche existantes doit être une priorité du programme spécifique ;
- il est essentiel d'améliorer la **transparence des infrastructures** de recherche pour les utilisateurs potentiels, afin de promouvoir l'utilisation de ces infrastructures par un plus grand nombre de communautés partout en Europe ;
- il sera nécessaire de soutenir d'une façon coordonnée les bibliothèques numériques, dans la perspective de la création d'une **Bibliothèque numérique européenne** qui a reçu le soutien de la Commission et qui représente un défi formidable pour l'industrie européenne ;
- le principe de **géométrie variable** doit être pris en compte lors de la mise en place du réseau de nouvelles infrastructures de recherche que poursuit ce programme. Par ailleurs, les critères de sélection des actions de ce programme spécifique devront correspondre à ceux qui figurent dans le septième programme-cadre ;
- la création de **Centres d'innovation « ouvertes »** pourrait permettre l'exécution, sur un site unique, de grands projets industriels collaboratifs de R & D, les partenaires du consortium détachant du personnel à titre temporaire et/ou ouvrant l'accès aux infrastructures et services de recherche dans le cadre du partage des facilités ;
- en vue d'améliorer le **partage des résultats de la recherche**, la mise en place d'un «Scientific Methods Server», apporterait une contribution essentielle à l'efficacité des méthodes de recherche en donnant accès aux résultats de certaines étapes de recherche de manière à permettre leur comparaison;
- d'autres amendements entendent renforcer la **prépondérance des PME** dans le volet "Capacités : les députés estiment ainsi que les procédures administratives applicables aux PME doivent être simplifiées et clarifiées, et les coûts réduits pour les PME bénéficiant du programme-cadre. Dans cette optique, la réalisation commune de programmes de développement technologiques destinés aux PME avec EUREKA pourrait être envisagée afin de promouvoir les projets novateurs axés sur les besoins du marché. De même, des mécanismes de coopération avec les programmes nationaux et régionaux d'aide à la R-D au sein des PME devraient voir le jour afin d'apporter à celles-ci un service de proximité mieux adapté à leurs besoins ;
- il s'agit également de soutenir de **petits groupes de PME innovantes** en vue de la résolution de problèmes technologiques communs ou complémentaires, par le biais du programme-cadre et/ou de programmes de financement intergouvernementaux comme les initiatives JEREMIE et JASPERS de la Commission, de la BEI et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) ;
- les députés insistent enfin pour que les crédits budgétaires soient utilisés conformément au principe de bonne gestion financière, c'est-à-dire conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités, et conformément au principe de proportionnalité. Chaque fois qu'elle entend s'écarter de la ventilation des dépenses indiquée dans les commentaires et l'annexe du budget annuel, la Commission devrait informer au préalable l'autorité budgétaire.

Recherche RDT, 7ème programme-cadre CE 2007-2013: programme spécifique Capacités de la recherche européenne et de l'innovation

Le 21 septembre 2005, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil relative au programme spécifique « Capacités » mettant en œuvre le Septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

L'enveloppe globale initialement proposée par la Commission s'élevait à **7.486,265 mios EUR**.

À la suite de l'accord interinstitutionnel (AII) du 17 mai 2006 concernant le cadre financier pour la période 2007-2013, la Commission présente maintenant une proposition modifiée.

La nouvelle enveloppe globale proposée par la Commission s'élève à **4.291 mios EUR**, dont moins de 6% sont consacrés aux dépenses administratives de la Commission.

Pour connaître les détails, se reporter à la fiche financière.

Recherche RDT, 7ème programme-cadre CE 2007-2013: programme spécifique Capacités de la recherche européenne et de l'innovation

2005/0188(CNS) - 30/10/2014

Ce document de travail constitue une annexe au rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les instruments financiers soutenus par le budget général conformément à l'article 140, paragraphe 8, du [règlement financier](#) à compter du 31 décembre 2013. Il fournit des informations spécifiques sur chacun des instruments financiers, les progrès réalisés dans leur mise en œuvre et l'environnement dans lequel ils évoluent.

Les instruments financiers constituent un moyen intelligent pour atteindre les objectifs politiques de l'UE. Ils utilisent les fonds de l'UE pour soutenir des projets économiquement viables et attirer des volumes très importants de financement public et privé. En injectant de l'argent dans l'économie réelle, les instruments financiers contribuent à la réalisation des objectifs de l'UE inscrits dans la stratégie Europe 2020, notamment en ce qui concerne l'innovation, le changement climatique et la durabilité de l'énergie, l'éducation et l'inclusion sociale.

Le document donne des informations détaillées sur chaque instrument financier.

Le produit «InnovFin PME Venture Capital» (Horizon 2020).

Le document montre que les grandes entreprises innovantes rencontrent des problèmes d'accès au crédit pour financer des projets d'innovation.

Pour répondre aux besoins de financement en matière de recherche, qui ne peuvent guère être satisfaits au niveau national, la Commission a mis en place le Mécanisme de financement avec partage des risques (2007-2013). S'appuyant sur le succès de ce mécanisme, elle a lancé une nouvelle génération d'instruments financiers composée d'un volet «Grands projets» (*InnovFin Large projects*) et d'un volet «Financement de la croissance des entreprises innovantes» (*InnovFin MidCap Growth Finance*) qui serviront à financer des projets de recherche - du plus petit au plus grand - dans le cadre du programme [Horizon 2020](#).

Le produit «InnovFin PME Venture Capital» s'inscrit dans le prolongement Mécanisme en faveur des PME innovantes et à forte croissance mis en place au titre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC). Il s'agissait d'un instrument de capitaux propres visant à augmenter l'offre de fonds propres pour des PME innovantes en phase initiale ou d'expansion. Le nouvel instrument est conçu pour améliorer l'accès au capital risque à un stade précoce pour les PME innovantes et les sociétés à capitalisation moyenne en soutenant des fonds de capital-risque qui investissent, sur une base essentiellement transfrontalière, dans les entreprises individuelles.

Les sociétés à capitalisation faible ou moyennes situées dans des États membres ou des pays associés seront admissibles en tant que destinataires finaux.

La facilité EFG (*Equity Facility for Growth*) au titre du programme pour la compétitivité des entreprises et les PME ([COSME](#)) complètera ce dispositif qui, soutenu par un ensemble de mesures d'accompagnement, contribuera à la réalisation des objectifs politiques poursuivis dans le cadre du programme Horizon 2020.

En termes de valeur ajoutée de l'Union, le produit «InnovFin PME Venture Capital» viendra compléter les programmes nationaux et régionaux qui ne peuvent pas prendre en charge les investissements transfrontaliers dans le domaine de la R & I. Les projets pour les entreprises en phase de démarrage auront également un effet de démonstration dont pourront bénéficier les investisseurs publics et privés dans l'ensemble de l'Europe. Pour les entreprises en phase de croissance, c'est seulement à l'échelon européen qu'il sera possible d'atteindre une forte participation des investisseurs privés, essentielle pour le fonctionnement d'un marché de capital-risque.

Au stade actuel (2014-2020) le budget-programme est estimé à 430 millions EUR.

Recherche RDT, 7ème programme-cadre CE 2007-2013: programme spécifique Capacités de la recherche européenne et de l'innovation

Ce rapport de la Commission concerne les instruments financiers pris en charge par le budget général selon l'article 140, paragraphe 8 du règlement financier au 31 décembre 2013.

Le rapport se concentre sur tous les instruments financiers gérés au niveau central pour les politiques internes de l'Union et externes soutenues par le budget général conformément à l'article 140, paragraphe 8 du [règlement financier](#) à compter du 31 décembre 2013.

Pour rappel, **les instruments financiers**, y compris les prêts ou garanties avec une capacité accrue de risque, représentent **une façon intelligente de financer l'économie réelle, et stimuler la croissance et l'emploi**. Ils peuvent créer un levier financier (multiplication de ressources budgétaires limitées en attirant des fonds privés et publics pour promouvoir les objectifs politiques de l'UE), un effet de levier politique (incitation des entités chargées de l'exécution et des intermédiaires financiers à poursuivre les objectifs politiques de l'UE par le biais d'un rapprochement des intérêts), et un levier institutionnel (incidence positive de l'expertise des acteurs de la chaîne de mise en œuvre).

Ce rapport est le premier à être préparé dans le respect des nouvelles exigences du règlement financier. Il est destiné à fournir un aperçu instructif de la façon dont l'argent du contribuable a été utilisé et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des instruments financiers à compter du 31 décembre 2013.

Le rapport est complété par un document de travail de la Commission qui fournit des informations spécifiques sur les instruments financiers individuels, les progrès accomplis dans la mise en œuvre et leur environnement dans lequel ils évoluent.

Le rapport souligne que **des résultats importants ont été obtenus grâce à l'utilisation d'instruments financiers dans les années 2007-2013**, et que ces instruments joueront un rôle encore plus important dans le cadre financier pluriannuel 2014-2020 (CFP). Les autorités budgétaires ont exprimé leur engagement politique et augmenté les ressources nécessaires. En outre, le règlement financier a été complété par un chapitre dédié, mettant en place le cadre réglementaire approprié pour la conception, la gestion et l'établissement de rapports sur les instruments financiers.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

1) **La mise en œuvre des instruments financiers 2007-2013** gérés de manière centrale a joué un rôle en aidant à atténuer les défaillances des marchés financiers et à multiplier les effets positifs des actions à l'échelle européenne. Par exemple, durant la période 2007-2013, les principaux instruments financiers au niveau de l'UE consacrés au soutien en faveur des PME (PIC-GIF, PIC-SMEG 07 et PIR) avec une contribution totale (engagements de l'UE) de plus de 1,6 milliard EUR, ont mobilisé près de 17,9 milliards EUR de prêts et ont également soutenu 23 des investissements en fonds propres d'environ 2,8 milliards EUR, renforçant ainsi l'accès au financement pour plus de 336.000 PME.

2) **L'effet de levier** atteint est égal à 5 pour les instruments de capitaux propres, et varie i) entre 4,8 et 31 pour les instruments de garantie, ii) entre 10 et 259 pour les instruments de partage des risques, iii) entre 1,54 et 158 pour les véhicules d'investissement spécialisés, iv) entre 5 et 7 pour les instruments financiers dans les pays candidats à l'adhésion, et v) entre 5 et 27,6 pour les instruments financiers dans les pays voisins et les pays couverts par l'instrument de coopération au développement.

Sur la base de l'expérience acquise au cours de la période 2007-2013, plusieurs enseignements ont été tirés sur la façon **d'améliorer la conception et la gestion des instruments financiers** :

- les meilleures pratiques ont été capitalisés sur la conception et la gestion de la nouvelle génération d'instruments financiers ;
- les instruments financiers couvrent désormais tous les principaux types de bénéficiaires finaux sur tout le cycle de financement complet et offriront des instruments afin de pouvoir répondre avec souplesse aux besoins du marché, sur la base d'une mise en œuvre axée sur la demande ;
- l'efficacité et l'efficience ont été renforcées grâce à la diminution du nombre d'instruments et à l'augmentation des volumes, ce qui permet d'assurer une masse critique conforme aux règles en matière d'aides d'État ;
- le rapprochement des intérêts avec les entités chargées de l'exécution et les intermédiaires financiers sera également assuré en agissant sur les honoraires et les incitations, ainsi que par le partage des risques.

Dès lors que 2013 est la dernière année d'engagement pour la période de programmation 2007-2013, pour un certain nombre d'instruments, l'évaluation finale n'est pas terminée. L'an prochain, des retours d'informations plus qualitatifs et plus détaillés concernant la réalisation des objectifs devraient être disponibles et ces informations seront transmises.

Recherche RDT, 7ème programme-cadre CE 2007-2013: programme spécifique Capacités de la recherche européenne et de l'innovation

2005/0188(CNS) - 09/02/2011 - Document de suivi

La présente communication porte sur les suites données au rapport du groupe d'experts sur l'évaluation intermédiaire du septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et au rapport du groupe d'experts sur l'évaluation intermédiaire du mécanisme de financement avec partage des risques.

Conformément à la décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, un groupe de dix experts a été nommé pour réaliser cette évaluation intermédiaire. Le rapport a été remis le 12 novembre 2010 et peut être consulté en ligne (<http://ec.europa.eu/research/evaluations>).

La présente communication donne suite aux recommandations contenues dans ces évaluations en décrivant brièvement les mesures que la Commission entend prendre ou a déjà prises, mais aussi en indiquant si aucune solution évidente ou immédiate n'existe.

Promouvoir les objectifs de l'Espace européen de la recherche (EER) et de l'Union de l'innovation : en vue de surmonter la fragmentation et d'atteindre une masse critique dans le domaine de la recherche, les futurs programmes de recherche de l'UE doivent être **centrés sur les thèmes importants** pour la science, la position de premier plan de l'UE en matière de technologie et la compétitivité industrielle, et viser à répondre avant tout aux grands enjeux de société. Une telle approche doit être mise en place dans le cadre de l'EER, en déterminant les domaines d'intérêt commun ou d'intérêts convergents tout en assurant une meilleure coordination des capacités de recherche.

La [communication «Une Union de l'innovation»](#) décrit comment les objectifs de la stratégie Europe 2020 peuvent être réalisés grâce à une approche stratégique et intégrée de la recherche et de l'innovation. Le [livre vert sur «un cadre stratégique commun pour le financement de la recherche et de l'innovation dans l'Union européenne»](#) lancera un vaste débat public sur les questions clés à prendre en considération dans les futurs programmes.

Concevoir et mettre en place des infrastructures de recherche de grande qualité : la Commission reconnaît que le financement des infrastructures s'améliorera grâce à une **meilleure coordination du PC avec les financements de la Banque européenne d'investissement et des Fonds structurels**.

En lien avec la stratégie Europe 2020, un module sur l'innovation pourrait être intégré à tous les projets d'infrastructure de recherche. Le programme de travail 2012 mettra mieux en évidence les possibilités pour les chercheurs de pays tiers de bénéficier d'un accès aux infrastructures européennes de recherche. Le développement d'infrastructures en ligne se poursuivra avec notamment l'élaboration de services en ligne pour les recherches nécessitant beaucoup de calculs et de données.

Maintenir, au minimum, le niveau de financement : le cadre de recherche et d'innovation doit être doté d'un niveau de financement crédible. Un **cadre stratégique commun** permettra d'utiliser plus efficacement le financement européen de la recherche et de l'innovation en renforçant sa valeur ajoutée, en l'axant davantage sur les résultats et en mobilisant d'autres sources de financement, publiques et privées.

Une stratégie d'innovation bien articulée : la Commission marque son accord avec cette recommandation. L'approche consistant à aligner les priorités de financement du PC sur les besoins technologiques des entreprises, en encourageant les **plates-formes technologiques européennes** et en soutenant les initiatives technologiques conjointes et les partenariats public-privé devrait être consolidée dans les futurs programmes de l'UE, parallèlement à des mécanismes renforcés de transfert de connaissances et au lancement des partenariats d'innovation européens.

La Commission consent déjà de grands efforts pour renforcer les incidences du programme-cadre actuel sur l'innovation. À cette fin, les programmes de travail restants du 7e PC financeront notamment des projets qui **rapprochent les résultats de la recherche des marchés** (c'est-à-dire par exemple des projets de démonstration). En outre, un financement supplémentaire sera consacré à des projets et thèmes particuliers aux **PME**.

Un saut qualitatif dans le domaine de la simplification : la Commission a reconnu la nécessité d'une simplification accrue. Sa [communication intitulée «Simplification de la mise en œuvre des programmes-cadres de recherche»](#), qui présente un ensemble d'options envisageables à court et à long terme, a suscité un débat interinstitutionnel intense.

Atteindre un nouvel équilibre entre approche ascendante et approche descendante de la recherche : des volets importants du 7e PC comportent d'ores et déjà une approche ascendante de la recherche. Il s'agit notamment des actions Marie Curie pour la formation et la mobilité des chercheurs et du Conseil européen de la recherche (CER) pour les travaux de recherche animés par la curiosité, ou encore du programme sur les technologies futures et émergentes qui soutient la recherche exploratoire multidisciplinaire dans le domaine des TIC.

Le glissement vers une approche ascendante du financement devrait se poursuivre. Pour les années ultérieures, le rôle du CER devrait être étendu. La question du choix des approches, ascendantes ou descendantes, occupera une place importante dans le débat d'orientation sur le prochain programme-cadre.

Un moratoire sur les nouveaux instruments : la Commission examinera la gamme d'instruments disponibles en vue de les simplifier et de déceler les éventuels doubles emplois et lacunes. Elle devrait aussi envisager des approches inédites, comme des prix ou des formes innovantes de marchés publics. L'objectif est d'élaborer **un ensemble cohérent et rationalisé d'instruments** en vue de faire la meilleure utilisation possible du budget de l'UE.

Nouvelles mesures pour accroître la participation des femmes : de réels progrès ne pourront être accomplis que moyennant une approche commune soutenue activement par les organismes de financement et par les chercheurs dans tout l'Espace européen de la recherche. Dans ce contexte, la Commission accepte de relever le défi en assumant un rôle de leader. Pour compléter les activités actuelles, à savoir l'objectif de 40% de femmes parmi les participants aux comités d'évaluation et comités consultatifs, les actions de suivi, de sensibilisation et de promotion et les succès dans le cadre d'actions Marie Curie, une série de mesures supplémentaires seront proposées.

Améliorer la participation des États membres sous-représentés : le groupe d'experts sur les synergies (SEG), chargé de dégager des synergies entre le 7e PC, les Fonds structurels et le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité, est un exemple de progrès déjà accompli en ce sens. Composé de membres issus des milieux universitaires, du niveau politique et du terrain, ainsi que du volet «enseignement» du triptyque de la connaissance, il fournira des conseils pendant la période de programmation en cours (2011-2013) et la suivante, ainsi que des conseils sur l'avenir des actions régionales dans le cadre du 7e PC.

Ouvrir le 7e PC à la coopération internationale : le 7e PC est déjà très ouvert à la collaboration internationale (ses participants proviennent de plus de 160 pays). Toutefois, l'ampleur de cette collaboration, notamment avec les grandes nations et les nations émergentes de la recherche, est relativement faible. Afin de trouver le moyen de tirer parti de ces importantes possibilités inexploitées, la Commission entreprendra un important réexamen de sa stratégie de collaboration internationale, sur lequel un rapport est prévu avant fin 2011.

Mécanisme de financement de partage des risques (MFPR) : une évaluation intermédiaire positive du MFPR étant une condition préalable à la libération de la deuxième tranche de 500 millions d'EUR de financement consacrée au MFPR pour la période 2011-2013 dans le cadre du 7e PC, la Commission remarque que le déblocage de ce montant est fortement recommandé à la fois par le groupe d'experts indépendants MFPR et par le groupe d'experts sur l'évaluation intermédiaire du 7e PC.

En votant le budget de l'UE pour 2011, le Conseil et le Parlement européen ont déjà donné leur accord de principe sur la libération de la deuxième tranche (budget de 250 millions d'EUR pour 2011). La Commission les invite cependant à donner une réponse plus formelle au cours de l'année 2011, pour l'ensemble de la période (2011-2013) s'ils le jugent approprié.

La Commission approuve totalement les recommandations du groupe d'experts concernant les besoins des groupes actuellement sous-représentés parmi les bénéficiaires du MFPR (à savoir les PME, les universités et organismes de recherche et les infrastructures de recherche). Des négociations techniques entre la Commission et la BEI sont d'ores et déjà en cours pour trouver des solutions concrètes. Ces travaux conduiront à une modification de l'accord entre la CE et la BEI sur la mise en œuvre du MFPR dès le premier semestre 2011.

La Commission approuve également la recommandation du groupe d'experts indépendants concernant le suivi régulier de la mise en œuvre du MFPR : elle prendra des mesures à cet effet en 2011.